

Pour une meilleure gestion de votre compte, nous vous recommandons de compléter le présent imprimé en tenant compte des observations suivantes :

- Sont redevables de la contribution pour frais de contrôle auprès de l'Urssaf, les organismes suivants :
- mutuelles et unions de mutuelles relevant du code de la Mutualité ;
 - institutions de prévoyance et unions d'institutions régies par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale ;
 - institutions de retraite supplémentaire régies par le titre IV du livre IX du code de la Sécurité sociale ;
 - organismes régis par l'article L 727-2 du code rural.

VOTRE DÉCLARATION

ASSIETTE

« Institutions de prévoyance, unions d'institutions de prévoyance, mutuelles et unions de mutuelles pratiquant des opérations d'assurance (régies par le livre II du code de la Mutualité), organismes régis par l'article L 727-2 du code rural. »

L'assiette est constituée des cotisations émises et acceptées, au cours de l'exercice clos durant l'année civile précédente, y compris les accessoires de cotisations et coûts des contrats et règlements, nettes d'impôts, de cessions et d'annulation de l'exercice, et de tous les exercices antérieurs, auxquelles s'ajoute la variation, au cours du même exercice, du total des cotisations restant à émettre, nettes de cession.

« Institutions de retraite supplémentaire, mutuelles et unions de mutuelles exerçant une activité de prévention, mettant en œuvre une action sociale ou assurant la gestion de réalisations sanitaires, sociales ou culturelles (régies par le livre III du code de la Mutualité). »

L'assiette est constituée des cotisations encaissées au cours de l'exercice clos durant l'année civile précédente.

TAUX DE LA CONTRIBUTION

Détermination du code et du taux qui vous sont applicables.

Organismes	Code	Taux
Institutions de prévoyance et unions d'institutions, Mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la Mutualité, Organismes relevant de l'article L 727-2 du code rural.	985	0,12 ‰
Mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre III du code de la Mutualité.	987	0,05 ‰

(décret n°2004-1035 du 1er octobre 2004)

CONTRIBUTION ARRONDIE

Les sommes à déclarer, tant en ce qui concerne l'assiette que la contribution, sont arrondies à l'euro le plus proche. Lorsqu'il ressort du calcul de la contribution arrondie que son montant est inférieur à 30 euros, l'organisme est dispensé de son paiement. Mais **la déclaration reste obligatoire**.

Retournez votre déclaration à l'Urssaf territorialement compétente :

Régions dans laquelle est situé le siège social de l'organisme	Urssaf compétente
Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace, Franche Comté.	Urssaf de la Côte d'Or - 8 bd Georges Clemenceau 21037 DIJON CEDEX 9
Bretagne, Pays de Loire, Poitou-Charente, Aquitaine, limousin, Midi-Pyrénées	Urssaf de la Vienne - 41 rue du Touffenet 86046 POITIERS CEDEX
Basse-Normandie, Haute-Normandie, Centre, Ile de -France, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion	Urssaf de Rouen - 61 rue Pierre Renaudel 2035 X 76040 ROUEN CEDEX
Rhône-Alpes, Auvergne, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Languedoc-Roussillon.	Urssaf de Montpellier-Lodève - 35 rue de la Haye 34937 MONTPELLIER CEDEX 9

(arrêté du 2 février 2005 pris pour l'application de l'article L 951-1 du code de la Sécurité sociale)

VOTRE VERSEMENT

La contribution donne lieu au versement, au plus tard le 31 mars, d'un acompte provisionnel égal à 75 % de la contribution due au titre de l'année précédente.

Le montant de l'acompte figure sur le formulaire déclaratif à retourner à l'Urssaf.

Le solde de la contribution due au titre de l'année en cours doit être versé au plus tard le 30 septembre.

Vous êtes tenu de respecter la date limite indiquée sur la déclaration.

Portez le montant de votre versement dans la case prévue à cet effet sur le coupon détachable de la déclaration.